



Recueil officiel des lois fédérales

N° 22 8 juin 1993



- 1770 Intégration de l'Administration fédérale des blés dans l'Office fédéral de l'agriculture
- 1771 Attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale
- 1772 Tâches des départements, des groupements et des offices
- 1773 Bibliothèque nationale suisse (Loi sur la Bibliothèque nationale, LBNS)
- 1778 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 1785 Loi fédérale sur l'organisation des PTT. O
- 1788 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1789 Encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature. R d'ex.
- 1790 Errata: Ordonnance sur les marques distinctives des aéronefs (OMDA)



Ordonnance concernant l'intégration de l'Administration fédérale des blés dans l'Office fédéral de l'agriculture

du 19 mai 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 58, 2^e et 3^e alinéas, de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾,
arrête:

Article premier

La loi sur l'organisation de l'administration est modifiée comme il suit:

Art. 58, 1^{er} al., let. C

La Chancellerie fédérale et les départements comprennent les offices et les services ci-après:

Biffer:

Administration fédérale des blés
Eidgenössische Getreideverwaltung
Amministrazione federale dei cereali

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1993.

19 mai 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35970

¹⁾ RS 172.010

Ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale

Modification du 19 mai 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 février 1982¹⁾ concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. f, ch. 9

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1993.

19 mai 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35971

¹⁾ RS 172.010.14

Ordonnance réglant les tâches des départements, des groupements et des offices

Modification du 19 mai 1993

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 9 mai 1979¹⁾ réglant les tâches des départements, des groupements et des offices est modifiée comme il suit:

Art. 13, ch. 4, let. f et g, ainsi que ch. 9

4. *Office fédéral de l'agriculture*

- f. Préparer et exécuter les actes législatifs sur l'approvisionnement du pays en céréales panifiables;
- g. Préparer et exécuter les traités internationaux sur l'approvisionnement en céréales.

9. *Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1993.

19 mai 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35972

¹⁾ RS 172.010.15

Loi fédérale sur la Bibliothèque nationale suisse (Loi sur la Bibliothèque nationale, LBNS)

du 18 décembre 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 février 1992¹⁾,
arrête:

Section 1: Objet

Article premier

La présente loi règle les tâches et l'organisation de la Bibliothèque nationale suisse (Bibliothèque nationale).

Section 2: Activités de la Bibliothèque nationale

Art. 2 Mandat

¹ La Bibliothèque nationale a pour mandat de collectionner, de répertorier, de conserver, de rendre accessible et de faire connaître les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, ayant un lien avec la Suisse.

² Elle dresse et tient à jour la liste des banques de données qui ont un lien avec la Suisse et qui sont accessibles au public.

³ Elle contribue au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.

Art. 3 Mandat de collection

¹ La Bibliothèque nationale collectionne les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, qui:

- a. paraissent en Suisse;
- b. se rapportent à la Suisse, à ses ressortissants ou à ses habitants ou
- c. sont créés, en partie ou en totalité, par des auteurs suisses ou par des auteurs étrangers liés à la Suisse.

² Dans l'accomplissement de son mandat de collection, la Bibliothèque nationale travaille en collaboration avec les associations d'éditeurs et de producteurs. Elle

RS 432.21

¹⁾ FF 1992 II 1421

conclut si possible avec ces associations des accords garantissant l'acquisition des imprimés et des autres supports d'information.

Art. 4 Définition du mandat de collection

¹ Le Conseil fédéral définit en détail le mandat de collection de la Bibliothèque nationale et l'adapte aux évolutions nouvelles.

² Il peut exclure du mandat les imprimés et autres supports d'information:

- a. qui sont collectionnés et rendus accessibles au public par une autre institution;
- b. qui sont d'importance mineure pour la Suisse;
- c. qui ne s'adressent qu'à un cercle restreint de personnes ou sont destinés à un usage essentiellement privé.

Art. 5 Accès aux collections

La Bibliothèque nationale facilite l'accès public de ses collections, notamment de ses salles de lecture ainsi que par le service du prêt.

Art. 6 Archives littéraires suisses

¹ La Bibliothèque nationale gère les Archives littéraires suisses.

² Les Archives littéraires suisses ont pour tâche d'acquérir, de collectionner, de répertorier et de rendre accessibles au public les fonds et les archives personnelles des personnes qui sont de nationalité suisse ou qui sont liées à la Suisse et dont l'œuvre est importante pour la vie culturelle et intellectuelle du pays.

Art. 7 Liste des banques de données

La Bibliothèque nationale dresse et tient à jour la liste des banques de données accessibles au public:

- a. qui sont gérées en Suisse;
- b. qui sont gérées à l'étranger, mais qui contiennent des données ayant une importance particulière pour la Suisse.

Art. 8 Prestations

La Bibliothèque nationale fournit des prestations dans le domaine de la diffusion de l'information. Elle peut accepter des mandats de documentation ou de recherche en bibliothéconomie.

Art. 9 Autres activités

Le Conseil fédéral peut charger la Bibliothèque nationale d'autres activités qui entrent dans le cadre de son mandat.

Art. 10 **Coopération et coordination**

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Bibliothèque nationale travaille en collaboration avec d'autres institutions, suisses ou étrangères, qui exercent une activité similaire; ce faisant, elle tient tout particulièrement compte des institutions qui sont actives dans les domaines de l'audiovisuel et des autres nouveaux supports d'information.

² Elle s'efforce d'instaurer une répartition des tâches.

³ En étroite collaboration avec d'autres grandes bibliothèques publiques, elle assure des tâches de coordination, en particulier dans le domaine de l'automatisation des bibliothèques.

Section 3: Emoluments**Art. 11**

¹ La Bibliothèque nationale peut percevoir des émoluments en contrepartie des prestations qu'elle fournit.

² Le Conseil fédéral fixe l'objet et le montant des émoluments.

Section 4: Aides financières et rapports avec d'autres institutions**Art. 12** **Aides financières**

¹ La Confédération peut allouer des aides financières aux institutions publiques des cantons et des communes qui travaillent en collaboration avec la Bibliothèque nationale et qui:

- a. fournissent des prestations dans le domaine du traitement de l'information ou de la bibliothéconomie ou
- b. possèdent et complètent d'importants stocks d'imprimés ou d'autres supports d'information tombant sous le coup du mandat.

² Le versement des aides financières peut être subordonné à l'obligation de rendre accessibles au public les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier acquises ou produites avec l'aide de la Confédération.

Art. 13 **Rattachement d'institutions**

¹ La Confédération peut exceptionnellement reprendre et rattacher à la Bibliothèque nationale, sur leur demande, les institutions qui possèdent d'importantes collections d'informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, répondant au mandat de collection.

² Le Conseil fédéral décide de la reprise.

Section 5: Commission

Art. 14

¹ Le Conseil fédéral nomme une commission de la Bibliothèque nationale suisse (commission) comprenant neuf membres.

² La commission:

- a. conseille la Bibliothèque nationale dans toutes les questions en rapport avec l'accomplissement de ses tâches;
- b. suit le développement de la bibliothéconomie;
- c. peut faire des propositions au Département fédéral de l'intérieur en matière de bibliothéconomie;
- d. donne son avis sur des projets d'actes législatifs ayant trait aux activités de la Bibliothèque nationale ou étant de nature à les influencer;
- e. encourage la coopération en matière de bibliothéconomie.

³ La commission doit être consultée avant que ne soient prises des décisions importantes en matière de bibliothéconomie.

Section 6: Dispositions finales

Art. 15 Exécution

¹ Le Conseil fédéral applique la présente loi. Il édicte les dispositions d'exécution.

² Il peut conclure des accords de coopération internationale relatifs aux activités de la Bibliothèque nationale.

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 29 septembre 1911¹⁾ sur la Bibliothèque nationale suisse est abrogée.

Art. 17 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Conseil national, 18 décembre 1992

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 décembre 1992

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

¹⁾ RS 4 193 204

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 avril 1993 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 1993.

21 mai 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ugo
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35086

¹⁾ FF 1993 I 5

**Ordonnance
concernant les éléments mobiles et les taux des droits
de douane applicables à l'importation de produits
agricoles transformés**

Modification du 24 mai 1993

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1993.

24 mai 1993

Département fédéral des finances:
Stich

S35979

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1993 710

Annexe 1

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	64.00	1901.1011	236.40	1905.2010	133.80
0710.4000	23.80	1012	133.90	2020	105.20
1704.1010	53.60	1013	133.90	2030	82.70
1020	50.90	1021	71.60	3011	204.90
1030	43.90	1022	23.60	3019	124.80
9010	117.90	2081	497.70	3021	109.30
9020	35.70	2082	389.90	3022	124.20
9031	30.50	2083	134.30	4010	113.70
9041	55.90	2091	488.40	4021	101.60
9042	50.90	2092	232.80	4029	94.90
9043	41.50	2093	158.20	9011	148.00
9050	73.80	2099	101.20	9012	93.20
9060	98.00	9051	35.90	9013	126.60
9091	57.40	9052	30.30	9014	148.00
9092	43.10	9061	943.10	9019	90.10
9093	28.70	9062	718.70	9092	124.00
1806.1010	64.60	9063	433.20	9093	112.70
1020	45.50	9064	419.00	9094	101.50
2011	963.00	9065	245.40	9095	78.10
2012	733.80	9066	182.60	2001.9021	20.20
2013	424.50	9067	126.10	2004.9023	23.50
2014	467.20	9071	632.90	2005.2011	148.70
2015	258.70	9072	321.00	2012	109.30
2019	192.60	9073	76.90	8000	20.20
2091	176.30	9074	73.30	2008.1110	57.20
2092	136.20	9075	61.80	9993	20.20
2093	94.60	9081	470.10	2101.1090	110.50
2094	39.50	9082	411.50	2090	75.30
2095	140.90	9089	132.80	2106.1011	117.30
2096	82.00	9091	498.90	9021	49.10
2097	120.60	9092	257.40	9022	41.70
2099	39.50	9093	154.40	9023	31.20
3111	108.50	9094	103.20	9040	24.30
3119	80.20	9095	30.70	9081	684.90
3121	117.90	9096	26.70	9082	315.10
3129	38.60	1902.1100	53.60	9083	290.90
3211	156.70	1900	51.30	9084	138.00
3212	128.60	2000	50.90	9091	225.60
3213	89.40	3000	46.30	9092	143.40
3290	38.60	4010	51.30	9093	74.70
9011	129.90	4090	45.20	9094	40.70
9019	77.40	1904.9090	30.30	9095	36.50
9021	120.60	1905.1010	116.40	9096	18.60
9029	32.90	1020	121.80	2905.4300	0.00

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		CE	AELE	TR SK EE LT	CZ IL LV RO	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
0403.1010	74.00	64.00	64.00	64.00	64.00	
0710.4000	25.00	23.80	23.80	23.80	23.80	
1704.1010	94.60	53.60	53.60	53.60	53.60	
1020	91.90	50.90	50.90	50.90	50.90	
1030	84.90	43.90	43.90	43.90	43.90	
9010	170.90	117.90	117.90	117.90	117.90	
9020	88.70	35.70	35.70	35.70	35.70	
9031	83.50	30.50	30.50	30.50	30.50	
9041	108.90	55.90	55.90	55.90	55.90	
9042	103.90	50.90	50.90	50.90	50.90	
9043	94.50	41.50	41.50	41.50	41.50	
9050	126.80	73.80	73.80	73.80	73.80	
9060	151.00	98.00	98.00	98.00	98.00	
9091	110.40	57.40	57.40	57.40	57.40	
9092	96.10	43.10	43.10	43.10	43.10	
9093	81.70	28.70	28.70	28.70	28.70	
1806.1010	74.60	64.60	64.60	64.60	64.60	
1020	55.50	45.50	45.50	45.50	45.50	
2011	964.00	TN ¹⁾	963.00	TN	TN	
2012	734.80	TN	733.80	TN	TN	
2013	425.50	TN	424.50	TN	TN	
2014	468.20	TN	467.20	TN	TN	
2015	259.70	TN	258.70	TN	TN	
2019	193.60	TN	192.60	TN	TN	
2091	186.30	176.30	176.30	176.30	176.30	
2092	146.20	136.20	136.20	136.20	136.20	
2093	104.60	94.60	94.60	94.60	94.60	
2094	49.50	39.50	39.50	39.50	39.50	
2095	150.90	140.90	140.90	140.90	140.90	
2096	92.00	82.00	82.00	82.00	82.00	
2097	130.60	120.60	120.60	120.60	120.60	
2099	49.50	39.50	39.50	39.50	39.50	
3111	118.50	108.50	108.50	108.50	108.50	
3119	90.20	80.20	80.20	80.20	80.20	
3121	127.90	117.90	117.90	117.90	117.90	
3129	48.60	38.60	38.60	38.60	38.60	
3211	166.70	156.70	156.70	156.70	156.70	
3212	138.60	128.60	128.60	128.60	128.60	
3213	99.40	89.40	89.40	89.40	89.40	
3290	48.60	38.60	38.60	38.60	38.60	

¹⁾ TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		CE	AELE	TR SK EE LT	CZ IL LV RO	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
1806.9011	139.90	129.90	129.90	129.90	129.90	
9019	87.40	77.40	77.40	77.40	77.40	
9021	130.60	120.60	120.60	120.60	120.60	
9029	42.90	32.90	32.90	32.90	32.90	
1901.1011	246.40	236.40	236.40	236.40	236.40	
1012	143.90	133.90	133.90	133.90	133.90	
1013	143.90	133.90	133.90	133.90	133.90	
1021	91.60	71.60	71.60	71.60	71.60	
1022	43.60	23.60	23.60	23.60	23.60	
2081	507.70	1) 497.70	497.70	1) 497.70	1) 497.70	TN
2082	399.90	1) 389.90	389.90	1) 389.90	1) 389.90	TN
2083	144.30	134.30	134.30	134.30	134.30	TN
2091	508.40	1) 488.40	488.40	1) 488.40	1) 488.40	TN
2092	252.80	1) 232.80	232.80	1) 232.80	1) 232.80	TN
2093	178.20	158.20	158.20	158.20	158.20	TN
2099	121.20	101.20	101.20	101.20	101.20	TN
9051	55.90	35.90	35.90	35.90	35.90	TN
9052	50.30	30.30	30.30	30.30	30.30	TN
9061	944.50	TN	943.10	TN	TN	TN
9062	721.70	TN	718.70	TN	TN	TN
9063	458.20	TN	433.20	TN	TN	TN
9064	456.00	TN	419.00	TN	TN	TN
9065	276.40	TN	245.40	TN	TN	TN
9066	223.60	TN	182.60	TN	TN	TN
9067	127.10	TN	126.10	TN	TN	TN
9071	676.90	632.90	632.90	632.90	632.90	TN
9072	365.00	321.00	321.00	321.00	321.00	TN
9073	120.90	76.90	76.90	76.90	76.90	TN
9074	117.30	73.30	73.30	73.30	73.30	TN
9075	105.80	61.80	61.80	61.80	61.80	TN
9081	480.10	2) 470.10	470.10	2) 470.10	2) 470.10	TN
9082	421.50	2) 411.50	411.50	2) 411.50	2) 411.50	TN
9089	142.80	132.80	132.80	132.80	132.80	TN
9091	518.90	2) 498.90	498.90	2) 498.90	2) 498.90	TN
9092	277.40	2) 257.40	257.40	2) 257.40	2) 257.40	TN
1) 1901.2081/2082, 2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 497.70 1901.2082 = Fr. 389.90 1901.2091 = Fr. 488.40 1901.2092 = Fr. 232.80 - autres TN						
2) 1901.9081/9082, 9091/9092: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.9081 = Fr. 470.10 1901.9082 = Fr. 411.50 1901.9091 = Fr. 498.90 1901.9092 = Fr. 257.40 - autres TN						

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		CE	AELE	TR SK EE LT	CZ IL LV RO	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
1901.9093	174.40	154.40	154.40	154.40	154.40	
9094	123.20	103.20	103.20	103.20	103.20	
9095	50.70	30.70	30.70	30.70	30.70	
9096	46.70	26.70	26.70	26.70	26.70	
1902.1100	56.60	53.60	53.60	53.60	TN	
1900	54.30	51.30	51.30	51.30	TN	
2000	94.90	50.90	50.90	50.90	TN	
3000	90.30	46.30	46.30	46.30	TN	
4010	54.30	51.30	51.30	51.30	TN	
4090	89.20	45.20	45.20	45.20	TN	
1904.9090	74.30	30.30	30.30	30.30	TN	
1905.1010	131.40	116.40	116.40	116.40	TN	
1020	181.80	121.80	121.80	121.80	121.80	
2010	193.80	133.80	133.80	133.80	133.80	
2020	165.20	105.20	105.20	105.20	105.20	
2030	142.70	82.70	82.70	82.70	82.70	
3011	264.90	204.90	204.90	204.90	204.90	
3019	184.80	124.80	124.80	124.80	124.80	
3021	136.30	109.30	109.30	109.30	TN	
3022	184.20	124.20	124.20	124.20	124.20	
4010	140.70	113.70	113.70	113.70	TN	
4021	161.60	101.60	101.60	101.60	101.60	
4029	154.90	94.90	94.90	94.90	94.90	
9011	149.00	148.00	148.00	148.00	148.00	
9012	94.20	93.20	93.20	93.20	93.20	
9013	141.60	126.60	126.60	126.60	TN	
9014	163.00	148.00	148.00	148.00	148.00	
9019	105.10	90.10	90.10	90.10	TN	
9092	151.00	124.00	124.00	124.00	TN	
9093	172.70	112.70	112.70	112.70	112.70	
9094	161.50	101.50	101.50	101.50	101.50	
9095	138.10	78.10	78.10	78.10	78.10	
2001.9021	25.00	20.20	20.20	20.20	20.20	
2004.9023	25.00	23.50	23.50	23.50	23.50	
2005.2011	158.70	148.70	148.70	148.70	TN	
2012	119.30	109.30	109.30	109.30	TN	
8000	25.00	20.20	20.20	20.20	20.20	
2008.1110	101.20	57.20	57.20	57.20	TN	
9993	25.00	20.20	20.20	20.20	20.20	
2109.1090	154.50	110.50	110.50	110.50	TN	
2090	119.30	75.30	75.30	75.30	1)	
1) 2101.2090: – des pays – PMA Fr. 75.30 – des autres PED Fr. 101.30						

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		CE	AELE	TR SK EE LT	CZ IL LV RO	
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
2106.1011	161.30	117.30	117.30	117.30		TN
9021	169.10	49.10	49.10	49.10		TN
9022	161.70	41.70	41.70	41.70		TN
9023	151.20	31.20	31.20	31.20		TN
9040	68.30	24.30	24.30	24.30		TN
9081	728.90	684.90	684.90	684.90		TN
9082	359.10	315.10	315.10	315.10		TN
9083	334.90	290.90	290.90	290.90		TN
9084	182.00	138.00	138.00	138.00		TN
9091	269.60	225.60	225.60	225.60		TN
9092	187.40	143.40	143.40	143.40		TN
9093	118.70	74.70	74.70	74.70		TN
9094	84.70	40.70	40.70	40.70		TN
9095	80.50	36.50	36.50	36.50		TN ¹⁾
9096	62.60	18.60	18.60	18.60		TN
2905.4300	1.50	0.00	0.00	0.00		0.00
¹⁾ 2106.9095: - Angostura Aromatic Bitter Fr. 36.50 - autres TN						

S35979

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'organisation des PTT

Modification du 12 mai 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

1

L'ordonnance du 22 juin 1970¹⁾ relative à la loi fédérale sur l'organisation des PTT est modifiée comme il suit:

Titre

Adjonction de l'abréviation (OLO-PTT)

Article premier Conseil fédéral

Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président du Conseil d'administration ainsi que le président de la Direction générale.

Art. 2, 1^{er} al., let. f, h à k

Abrogées

Art. 3, 1^{er} al., let. c à g

¹⁾ Indépendamment des attributions mentionnées dans la loi sur l'organisation des PTT, il appartient au Conseil d'administration:

- c. De fixer le plan directeur et les stratégies de base des PTT ainsi que de se prononcer sur le plan stratégique de l'entreprise;
- d. De donner son avis sur les affaires qui relèvent de la compétence de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral, selon l'article 14, 1^{er} alinéa, lettres c, d, i, k et m de la loi sur l'organisation des PTT;
- e. D'approuver la collaboration avec des tiers selon l'article 13a de la présente ordonnance;
- f. D'approuver les prêts et hypothèques consentis dans l'intérêt du service;
- g. D'approuver les cautionnements et sûretés consentis dans l'intérêt du service;

¹⁾ RS 781.01

*Art. 4, 1^{er} al., deuxième phrase**Abrogée**Art. 5, 2^e et 4^e al., let. a, f et h*

² Les affaires de la Direction générale sont réparties entre les trois départements par le règlement sur l'organisation et les attributions. Les décisions relatives aux affaires importantes sont prises par le collège directorial, les affaires qui revêtent une importance particulière pour l'ensemble de l'entreprise étant subordonnées à l'approbation du président.

⁴ Il appartient notamment à la Direction générale:

- a. D'édicter les ordonnances relatives au service, dans la mesure où cette compétence a été déléguée à l'Entreprise des PTT;
- f. De nommer les fonctionnaires qui sont rangés dans la 31^e classe de traitement et au-dessous, sauf les sous-directeurs, les chefs de division et les suppléants des chefs de division principale de la Direction générale ainsi que les directeurs d'arrondissement postal et les directeurs des télécommunications;
- h. *Abrogée*

Art. 6 1. Arrondissements postaux

¹ L'Entreprise des PTT se compose des arrondissements postaux suivants: Aarau, Bâle, Bellinzone, Berne, Coire, Genève, Lausanne, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall et Zurich.

² Des arrondissements postaux peuvent être supprimés ou réunis à d'autres si la gestion de l'entreprise s'en trouve notablement simplifiée.

Art. 7, 2^e al.

² Des arrondissements des télécommunications peuvent être supprimés ou réunis à d'autres si la gestion de l'entreprise s'en trouve notablement simplifiée.

Art. 8, 2^e al.

² Les obligations et l'organisation des directions d'arrondissement postal et des directions des télécommunications sont définies par les départements dans leurs règlements sur l'organisation et les attributions.

Art. 11, 1^{er} al.

¹ Les comptes annuels de l'Entreprise des PTT comprennent le compte de résultats et le bilan.

*Après le titre de subdivision D. Dispositions générales**Art. 13a* Collaboration de l'Entreprise des PTT avec des tiers

¹ L'Entreprise des PTT peut prendre les participations dans des sociétés privées ou collaborer d'une autre manière avec des tiers:

- a. Dans le domaine des prestations indirectes et des prestations accessoires des services postaux et des services de télécommunications;
- b. Dans le domaine des services postaux et des services de télécommunications qu'elle fournit en concurrence avec des tiers.

² Elle n'a pas le droit de contrôler entièrement une société privée qui fournit un service postal ou un service de télécommunications.

Art. 15, 2^e al.

² Les décisions sont rendues par la Direction générale, les services qui lui sont subordonnés, les directions d'arrondissement et les services d'exploitation.

Art. 16, let. b, première partie de la phrase

Les autorités de recours sont:

- b. La Direction générale, pour les décisions des services qui lui sont subordonnés et des directions d'arrondissement; . . .

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 9 mai 1979¹⁾ réglant les tâches des départements, des groupements et des offices est modifiée comme il suit:

Art. 15, ch. 8, let. e

- e. Emettre des emprunts pour le compte de l'Administration fédérale des finances, en vue de couvrir les besoins de trésorerie de la Confédération, de même que des entreprises et des établissements de cette dernière.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1993.

12 mai 1993

35973

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 172.010.15

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 26 mai 1993

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères fixe un nouveau supplément de prix pour le malt:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 1010, 2010	– non concassé, sauf celui dont la fabrication produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire):	
	– pour l'affouragement (100%)	32.—
	– pour la consommation humaine (53%)	16.95
ex 1090, 2090	– autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication produit des drèches fraîches): pour l'affouragement	28.—

II

¹⁾ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

²⁾ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1993.

26 mai 1993

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

35994

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1993 90 946 1146

²⁾ RS 632.10 annexe

Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature

Modification du 1^{er} juin 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature, du 23 décembre 1966¹⁾, est modifié comme il suit:

Art. 2, 4^e al.

⁴ Une société fiduciaire expérimentée et indépendante est désignée comme organe de contrôle. L'élection par l'assemblée générale intervient en accord avec le Département fédéral de l'économie publique.

II

La présente modification entre en vigueur le 10 juin 1993.

1^{er} juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35989

¹⁾ RS 935.121

Errata

Ordonnance sur les marques distinctives des aéronefs (OMDA)

Modification du 17 février 1993 (RO 1993 976)

L'annexe a la teneur corrigée ci-jointe.

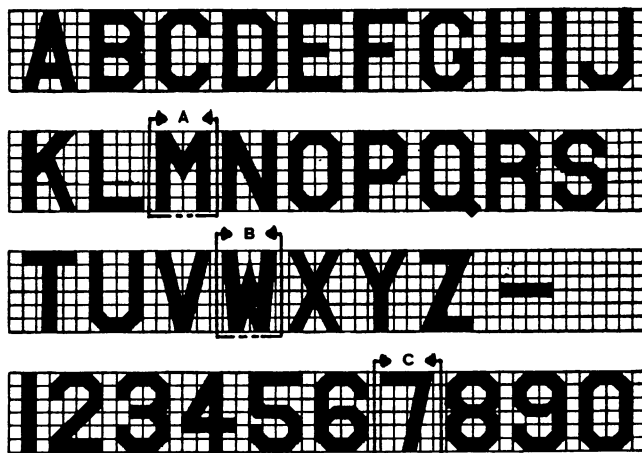
12 mai 1993

Office fédéral de l'aviation civile

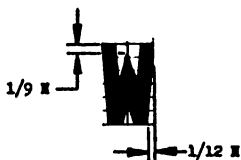
R35963

Annexe
(art. 5, 1^{er} al., 6, 1^{er} à 4^e al., 7, 2^e et 3^e al.)

Figure 1



Détail A



Détail B

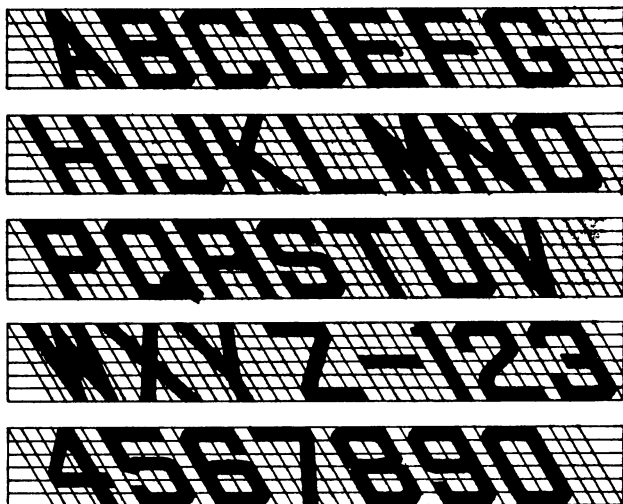


Détail C

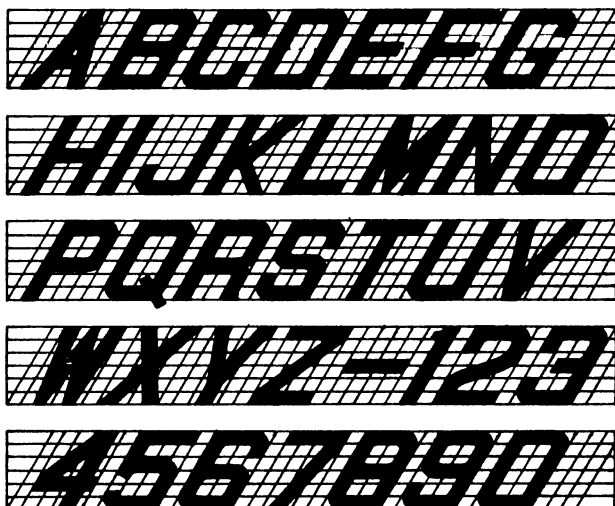
Mesures obligatoires:

- Largeur du caractère: $\frac{2}{3}$ de la hauteur
- Largeur de la lettre «I» et du chiffre «1»: $\frac{1}{2}$ de la hauteur
- Largeur du trait: $\frac{1}{2}$ de la hauteur
- Longueur du trait d'union: $\frac{2}{3}$ de la hauteur du caractère
- Distance entre les caractères: $\frac{1}{2}$ de la hauteur du caractère
- Distance entre le trait d'union et la marque de nationalité ou d'immatriculation: $\frac{1}{4}$ de la hauteur du caractère
- Cas spéciaux pour les lettres «M» et «W» et pour le chiffre «7»: voir détails.

Figure 2



Inclinaison maximale de 30° vers la gauche par rapport à la verticale



Inclinaison maximale de 30° vers la droite par rapport à la verticale
Autres indications comme pour les lettres et chiffres verticaux

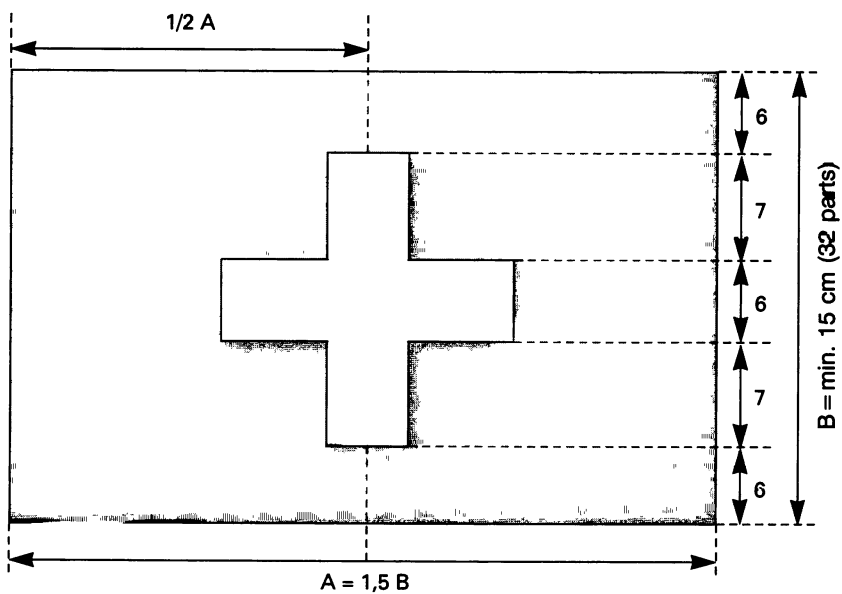


Figure 3

Figures 4 à 8

Les figures ne sont pas reproduites à l'échelle.

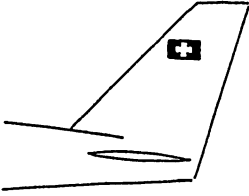


Figure 4a

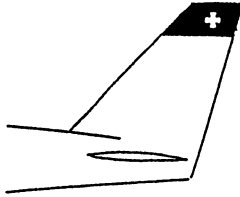


Figure 4b

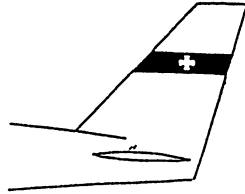


Figure 4c

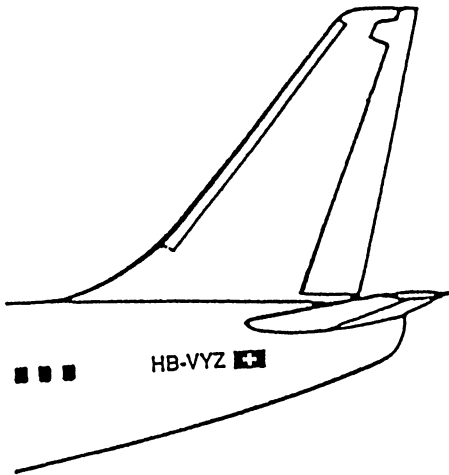


Figure 5

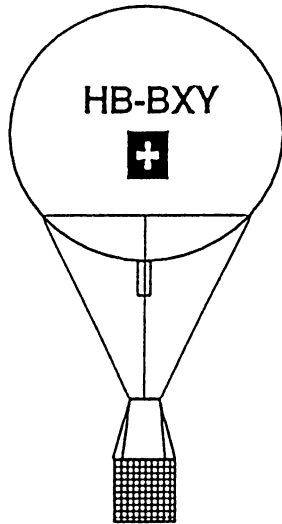


Figure 6

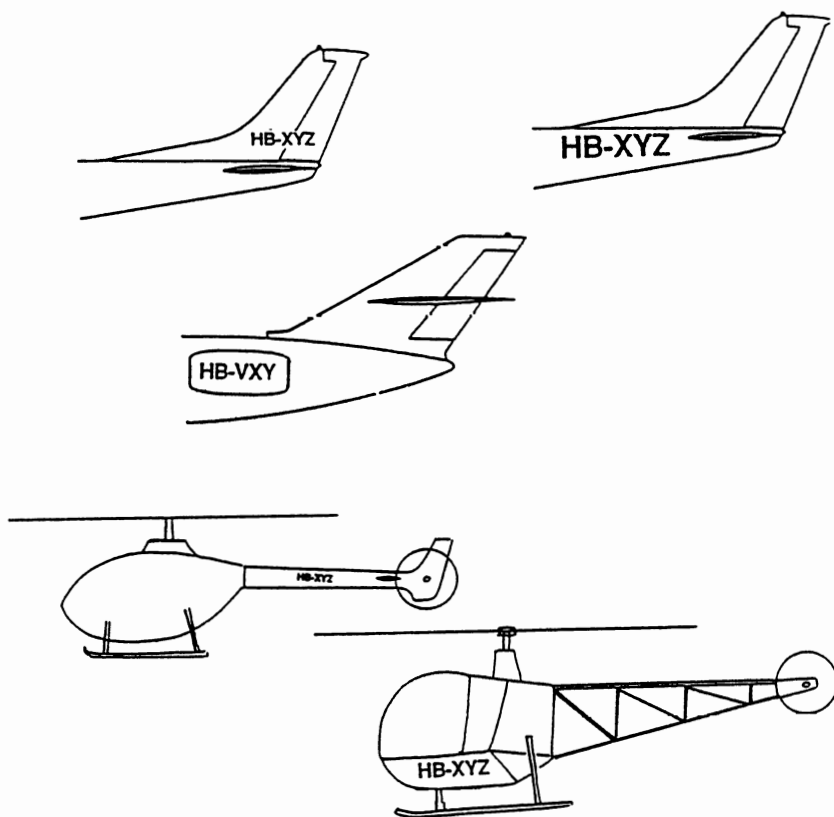


Figure 7

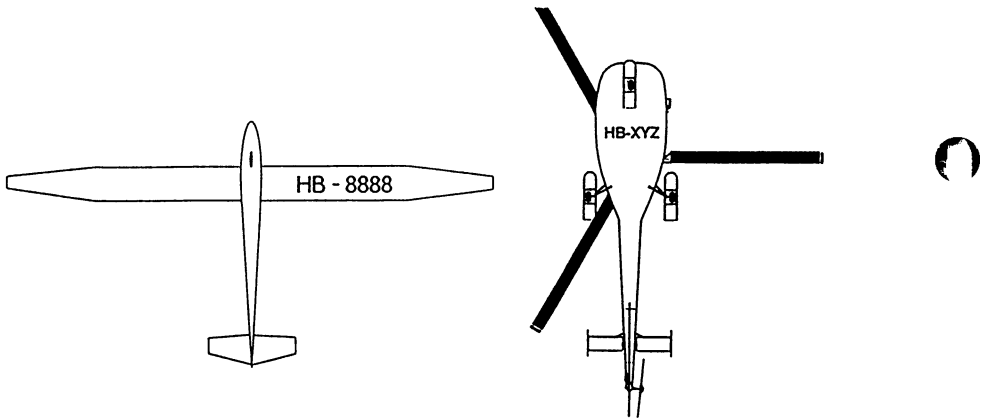


Figure 8

AS-1993-22 vom 08.06.1993 (S. 1769-1796)

RO-1993-22 du 08.06.1993 (p. 1769-1796)

RU-1993-22 del 08.06.1993 (p. 1769-1796)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Datum	08.06.1993
Date	
Data	
Seite	1769-1796
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 209

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.